

**Décision n° 05-0825  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 20 septembre 2005  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société T-Online France  
(numéros de la forme 08 74 68 MC DU et 08 77 01 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société T-Online France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2663 en date du 12 octobre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 05-0810 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 77 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société T-Online France reçus le 3 août 2005 et le 5 septembre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 26 août 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2005 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 74 68 MC DU et 08 77 01 MC DU sont attribués à la société T-Online France (Siren : 381 737 535) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

**Article 2** - La société T-Online France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société T-Online France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur